

Règlement intérieur de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir

adopté par le conseil d'administration du 20 mai 2020 statuant en lieu et place de l'assemblée générale conformément au décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 et à l'arrêté du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire des modèles de statuts des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et modifié par l'assemblée générale des 30 et 31 mars 2021.

Conformément à l'article 13 des statuts de la fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir :

« La fédération peut adopter un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale. »

Le règlement intérieur de la fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

1- Siège social

Le siège social de la fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir est fixé au domaine de Chenonville – 12 rue du Château – Chenonville – 28360 La Bourdinrière-Saint-Loup.

Il peut accueillir le siège social d'autres associations à caractère cynégétique.

Les associations accueillies devront fournir annuellement leurs comptes rendus d'assemblée générale et financier.

2- Services fédéraux :

Le conseil d'administration est assisté d'un service administratif et d'un service technique.

Le directeur, nommé par le président, assure, sous son autorité, la coordination des services et la direction des personnels directement appointés par la fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.

3- Adhésion des territoires de chasse :

Sont considérés comme adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui en font la demande ou qui y sont obligatoirement soumis en leur qualité de bénéficiaires d'un plan de gestion ou de plan de chasse, lorsqu'ils se sont acquittés de toutes les cotisations décidées en assemblée générale tant au titre du fonctionnement général qu'au titre du financement des dégâts de grand gibier et de leur prévention.

Toute adhésion doit obligatoirement porter sur la totalité des territoires sur lesquels l'adhérent détient le droit de chasse.

La fédération pourra refuser la délivrance de bracelets tant que les cotisations dues au titre de l'exercice en cours ou des exercices écoulés n'ont pas été intégralement versées.

Seuls les adhérents de la fédération à jour de leurs cotisations peuvent prétendre aux subventions et aides apportées par la fédération des chasseurs. »

4- Conseil d'administration :

a. Composition :

Conformément à l'article 5 des statuts, le conseil d'administration est composé de quinze (15) membres. Il assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

La composition du conseil d'administration est la suivante (cf. carte jointe) :

8 administrateurs représentant les sociétés ou associations communales	7 administrateurs représentant les chasses privées
Secteurs : n° 2-4-5-7-8-12-13-14	Secteurs : n°1-3-6-9-10-11-15

Ne peut être candidat au conseil d'administration, au titre des sociétés ou associations communales de chasse que le président d'une société ou d'une association ou le représentant de celle-ci dûment habilité. Le candidat ne peut représenter qu'une société ou association communale de chasse dont le territoire est situé à l'intérieur du secteur concerné. Il doit être candidat à ce titre.

Ne peut être candidat au conseil d'administration, au titre des chasses privées (personnes physiques détentrices d'un droit de chasse), que toute personne justifiant de son droit de chasse dans le secteur concerné ou le représentant de celle-ci dûment habilité. Il doit être candidat à ce titre.

b- Elections :

Conformément à l'article 5 des statuts de la fédération, les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste, par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panache est interdit.

Les élections des membres du conseil d'administration se feront à bulletin secret.

Seront considérés comme nuls, les bulletins :

- Blancs
- Portant des mentions de reconnaissance
- Comportant plus de noms que de candidats sur la liste.

Pour le dépouillement des votes, l'assemblée général nommera 2 scrutateurs, non candidats, choisis parmi les adhérents de la fédération des chasseurs présents le jour de l'assemblée générale élective. Ces scrutateurs seront aidés, pour le dépouillement des votes, de deux personnels de la fédération.

Sur décision du conseil d'administration, les élections et le dépouillement des votes peuvent se dérouler sous contrôle d'huissier. Le dépouillement pourra être différé, les urnes restant sous le contrôle de l'huissier en son étude.

c- Fonctionnement du conseil d'administration :

Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit ou par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendu approuvés sont disponibles au siège de la fédération.

Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.

Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération des chasseurs et fournira les motifs de son absence.

Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection

anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

Le conseil d'administration délibère, sous la présidence du Président, ou d'un vice-président, de la fédération des chasseurs, à la majorité simple des membres présents ou représentés à la réunion.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le directeur participe à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration.

5- Bureau :

a. Composition :

Le bureau de la fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir est composé : d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

b. Elections :

L'élection du bureau fédéral est organisée, sous la présidence du doyen d'âge au scrutin uninominal à trois tours au maximum à bulletin secret ou à main levée.

Les modalités de vote (main levée ou bulletin secret) seront décidées en début de séance à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Chaque fonction donne lieu à une élection distincte.

Au premier tour, est déclaré élu le candidat à une fonction qui obtient la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé. Est déclaré élu le candidat à une fonction qui obtient la majorité relative des voix lors de ce second tour.

En cas d'égalité entre deux candidats ayant le plus de voix au deuxième tour, un troisième tour de scrutin est organisé entre les seuls candidats arrivés ex æquo au deuxième tour ; en cas de nouvelle égalité des voix, le candidat dont la dernière élection comme administrateur est la plus ancienne est déclaré élu, si les deux candidats restants ont été élus en même temps, c'est le plus jeune qui est déclaré élu.

c. Fonctionnement du bureau :

Le Bureau délibère, sous la présidence du Président de la fédération des chasseurs, à la majorité simple des membres présents ou représentés à la réunion.

Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.

Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.

Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.

Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

6- Obligations éthiques des administrateurs

L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.

L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.

Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.

Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.

Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

7- Remboursement des frais de déplacements :

En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.

Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.

En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur

Seules peuvent donner lieu à remboursement les dépenses effectuées dans le cadre des missions liées à la fédération des chasseurs ou à son profit.

Les déplacements des administrateurs au siège social sont présumés conformes à leur mission et donnent lieu à remboursement.

8- L'assemblée générale :

Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.

N'auront le droit de voter que les membres de la fédération des chasseurs à jour de leur(s) cotisation(s) pour l'exercice en cours, présents ou représentés en séance.

Pour participer à l'assemblée générale, tous les adhérents (individuels ou territoires) doivent s'inscrire 20 jours avant la date de l'assemblée générale. Passé ce délai, les adhérents ne pourront pas participer à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale délibère sans conditions de quorum.

Lors de l'assemblée générale, les votes ont lieu :

A bulletins secrets pour :

- L'élection des administrateurs,
- Tout autre vote sur décision du conseil d'administration.

Dans ce cas les bulletins de vote sont fournis lors de l'émargement sur la liste électorale.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.

Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.

En cas de vote à bulletin secret, un titulaire de permis de chasser adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est pas titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, groupement ou association de chasse du département ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Chaque titulaire de droit de chasse dans le département, adhérent à ce titre à la fédération, dispose d'une voix à laquelle s'ajoute à partir de 50 hectares une voix supplémentaire par tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.

Les pouvoirs sont obligatoirement donnés par écrit sur une liste nominative. Chaque pouvoir devant être signé par le mandataire.

Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents pour la campagne cynégétique précédente.

A main levée pour :

- L'approbation du compte rendu financier de l'exercice écoulé, les résolutions, le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- Les autres questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles le conseil d'administration ne demande pas un vote secret.

En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes.

Par correspondance et/ou électronique et/ou en ligne :

L'assemblée générale peut être amenée à se prononcer par vote par correspondance et/ou par électronique et/ou par vote en ligne après décision du conseil d'administration.

En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.

En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.

En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel

et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion le vote et la validation.

Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.

9- Droits d'accès aux documents

Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

Fait à Chenonville le 22 avril 2021

Le Président,
Jean-Paul MOKTAR

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JPM".

Le secrétaire,
Daniel BLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "DB".

Carte des secteurs des administrateurs :

8 administrateurs représentant les sociétés ou associations communales	7 administrateurs représentant les chasses privées
Secteurs : n° 2-4-5-7-8-12-13-14	Secteurs : n°1-3-6-9-10-11-15

